



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2021-013

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- 19-2021-01-26-002 - Arrêté 2021/03 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de février 2021 (2 pages) Page 4
- 19-2021-01-25-003 - arrêté ARS/DD19 n°2021/02 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages) Page 7
- 19-2020-05-19-004 - Exercice de la profession d'infirmière SCP n°20 (2 pages) Page 10

## Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

- 19-2021-02-10-003 - ARRETE n° ddcsp19202100344 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COZENOT Vincent (2 pages) Page 13
- 19-2021-02-10-004 - ARRETE n°DDCSPP19202100393 attribuant l'habilitation à Madame GENIN PAULINE (2 pages) Page 16

## Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2021-02-12-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 19

## Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

- 19-2021-02-10-001 - Arrêté de prélèvement SRU 2020 Saint Pantaléon de Larche (2 pages) Page 21
- 19-2021-02-10-002 - Arrêté de prélèvement SRU 2020 Ussac (2 pages) Page 24

## Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2021-02-04-002 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00170 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au changement de statut d'une "eaux closes" en pisciculture de valorisation touristique, commune de Saint-Sornin-Lavolps, délivré à Monsieur Didier Lagrave. (8 pages) Page 27
- 19-2021-02-04-003 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00222 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, délivré à Monsieur Sébastien Bonzom. (8 pages) Page 36
- 19-2021-02-04-004 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00225 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Bellechassagne, délivré à Monsieur Jacques Chamboux. (8 pages) Page 45

## Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

### Durables/Mission éducation et sécurité routières

- 19-2021-02-01-002 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement Ussel-Saint-Julien-Sancy) (2 pages) Page 54

**Direction départementale d'incendie et de secours**

19-2021-02-04-001 - Arrêté 2021-06 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques (1 page) Page 57

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2021-02-03-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chammard à Tulle (2 pages) Page 59

19-2021-02-09-003 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre sise à Egletons (2 pages) Page 62

19-2021-02-09-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre sise à Mareille -19200 Ussel (2 pages) Page 65

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2021-02-11-002 - Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint-Mexant (2 pages) Page 68

19-2021-02-11-003 - Ordre du jour de la séance de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2021 (1 page) Page 71

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2021-01-29-003 - ARRETE PREFECTORAL ORANO MININ (8 pages) Page 73

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2021-02-11-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 82

19-2021-02-12-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (4 pages) Page 85

Agence Régionale de Santé

19-2021-01-26-002

Arrêté 2021/03 modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de  
février 2021

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le tableau remis incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour les mois de février 2021 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 28 février 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 janvier 2021

La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-01-25-003

arrêté ARS/DD19 n°2021/02

portant modification de la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence  
des soins et des transports sanitaires

Tulle, 25 JAN, 2021

ARRÊTÉ ARS/DD 19 N° 2020/02  
Portant modification de la composition du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le préfet de la Corrèze,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6311-1 à 7 et R 6313 - 1 à 7 ;

VU l'arrêté du 08 août 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le mail du 30 septembre de Madame Cécile Roca Représentante Départementale FNMS du 30 septembre 2020 ;

VU la lettre de Monsieur Eric VILLENEUVE Directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle du 06 novembre 2020 ;

VU le mail du Docteur Jean-Philippe COURTADE du 26 novembre 2020 ;

VU le mail de Monsieur Pierre BRAJOU Directeur de l'ADM19 du 06 janvier 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze et de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

### Arrêtent

**Article 1:** L'arrêté préfectoral du 08 août 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifié comme suit :

.../...

1° Des représentants des collectivités territoriales :

b) Deux maires :

- Monsieur Pascal FOUCHE – Maire de Cornil - 19150
- Monsieur Roger CHASSAGNARD – Maire de Laguenne sur Avalouze - 19150

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Le directeur du centre hospitalier de Tulle M Eric VILLENEUVE



3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- AMGBD Association Médecins de Garde Brive Malemort  
Dr Jean-Philippe COURTADE    Suppléante : Dr Magali RACAUD
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Mme Françoise Bugeat : CNSA
  - M. Sébastien Breuil : CNSA
  
  - M Julien Brugère : FNMS
  - Mme Cécile Roca : FNMS    Suppléant : M. Fabien Joudoux

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

P/Le directeur général,  
La directrice départementale,



Sophie GIRARD

La préfète de la Corrèze



Salima SAA

Agence Régionale de Santé

19-2020-05-19-004

Exercice de la profession d'infirmière SCP n°20

Délégation départementale de la Corrèze

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE  
Société Civile Professionnelle n° 20

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

**VU** la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant inscription de la SCP d'infirmiers « Sylvette GUILLAUMIE et Jean Louis DUPUY » Place du Vieux Lavoir à ARNAC POMPADOUR (19230),

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 portant modification de la SCP d'infirmiers "DUPUY GUILLAUMIE BEYLIE", intégrant Madame BEYLIE Sylvie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 portant modification de la SCP d'infirmiers "DUPUY GUILLAUMIE BEYLIE CHARRIER", intégrant Madame CHARRIER Sonia,

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale du 30 septembre 2011,

**VU** le procès verbal de cessions de parts sociales en date du 10 octobre 2011 enregistré au service des impôts le 2 novembre 2011 sous le bordereau n° 2011-911, constatant l'intégration de Mme LAFON Florence et le retrait de Madame GUILLAUMIE Camille,

**VU** les statuts de la SCP d'Infirmiers "DUPUY BEYLIE CHARRIER LAFON", mis à jour en date du 30 septembre 2011,

**VU** les statuts de la SCP d'Infirmiers "DUPUY BEYLIE CHARRIER GAUTHIER", mis à jour en date du 29 janvier 2021,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société civile professionnelle n° 20 est ainsi modifiée :  
- dénomination sociale : "SCP d'Infirmières BEYLIE CHARRIER LAFON BOTTER"  
- siège social : Place du Vieux Lavoir – 19230 – ARNAC POMPADOUR

**Article 2** : Madame Sylvie BEYLIE, Madame Sonia CHARRIER, Madame Florence LAFON et Madame Célia BOTTER sont nommés co-gérants de la dite société à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**Article 3** - Ces données sont portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 4** – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur de la délégation départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Tulle, le 19 mai 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice Départementale



ARS - Délégation départementale de la Corrèze  
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 - 19012 TULLE Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 55 20 42 18

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la  
protection des populations / Services Vétérinaires Santé,  
Protection Animale et Environnement

19-2021-02-10-003

ARRETE n° ddcsp19202100344 attribuant l'habilitation

*ARRETE n° ddcsp19202100344 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COZENOT  
Vincent*

sanitaire à Monsieur **COZENOT Vincent**



Services vétérinaires, santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ n°DDCSPP19202100344**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COZENOT Vincent

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 janvier 2021 nommant monsieur Christian DESFONTAINES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-009 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-01-006 du 01 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur COZENOT Vincent né le 30/04/1993 à VILLEURBANNE (69) et domicilié professionnellement au SELARL VET XAINTRIE- Riouzal - 19430 SEXCLES;

Considérant que Monsieur COZENOT Vincent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur COZENOT Vincent, docteur vétérinaire administrativement domicilié au SELARL VET XAINTRIE- Riouzal - 19430 SEXCLES.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Monsieur COZENOT Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Monsieur COZENOT Vincent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.  
Monsieur COZENOT Vincent a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-15-46.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.  
Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.  
Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur COZENOT Vincent.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10/02/2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
par empêchement du directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Le chef du service de la qualité et de la sécurité sanitaires de  
l'alimentation,



Direction départementale de la Cohésion sociale et de la  
protection des populations / Services Vétérinaires Santé,  
Protection Animale et Environnement

19-2021-02-10-004

**ARRETE n°DDCSPP19202100393 attribuant l'habilitation**  
*ARRETE n°DDCSPP19202100393 attribuant l'habilitation à Madame GENIN PAULINE*  
**à Madame GENIN PAULINE**





Services vétérinaires, santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ n°DDCSPP19202100393**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GENIN Pauline

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

; Vu l'arrêté du premier ministre du 27 janvier 2021 nommant monsieur Christian DESFONTAINES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-009 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-01-006 du 01 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Madame GENIN Pauline née le 14/04/1994 à et domiciliée professionnellement au Riouzal - 19431 SEXCLES;

Considérant que Madame GENIN Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GENIN Pauline, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire vet Xaintrie Riouzal 19431 SEXCLES.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Madame GENIN Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame GENIN Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame GENIN Pauline a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 -15 - 46.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame GENIN Pauline.

**Art. 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10/02/2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
par empêchement du directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Le chef du service de la qualité et de la sécurité sanitaires de  
l'alimentation,



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2021-02-12-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Corrèze



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE  
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP239  
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze**

**Le directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze par intérim**

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 14 mai 2021 et vendredi 12 novembre 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tulle, le **12 FEV. 2021**

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze par intérim

Bernard LIDIN

Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2021-02-10-001

Arrêté de prélèvement SRU 2020 Saint Pantaléon de  
Larche



Service habitat et territoires durables

**ARRÊTÉ portant prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au titre de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 55) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020 la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ne satisfait pas à la proportion de 20 % de logements locatifs sociaux dans son parc de résidences principales et qu'elle ne présente pas de volume suffisant de dépenses déductibles au titre de son budget de fonctionnement 2019 pour compenser le prélèvement opéré en application de l'article L302-7 du CCH ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sur le budget communal en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche à vingt-huit mille quatre cent vingt-deux euros et vingt-cinq centimes (28 422.25 €).

### Article 2 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au compte de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

### Article 3 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### Article 4 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au maire de Saint-Pantaléon-de-Larche.

### Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental des finances publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10 FEV. 2021

  
Sallma SAA

Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2021-02-10-002

Arrêté de prélèvement SRU 2020 Ussac





Service habitat et territoires durables

**ARRÊTÉ portant prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune  
d'Ussac au titre de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 55) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020 la commune d'Ussac reste sans production de logement locatif social et en conséquence ne satisfait pas à la proportion de 20 % de logements locatifs sociaux dans son parc de résidences principales ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sur le budget communal en 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune d'Ussac à soixante-dix-neuf mille deux cent quinze euros et 6 centimes (79 215,06 €).

### Article 2 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au compte de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

### Article 3 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### Article 4 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au maire d'Ussac.

### Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental des finances publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10 FEV. 2021  
Sallma SAA

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2021-02-04-002

Arrêté préfectoral n°19-2020-00170 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relative au changement de statut d'une  
"eaux closes" en pisciculture de valorisation touristique,  
commune de Saint-Sornin-Lavolps, délivré à Monsieur  
Didier Lagrave.



Service environnement, police de l'eau et  
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2020-00170 PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU CHANGEMENT DE STATUT D'UNE « EAUX  
CLOSES » EN PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août donnant délégation de signature à Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le procès verbal de reconnaissance « d'eaux closes » du 7 mai 1997 du plan d'eau au profit de Mme.CAMUSET Renée sur sa propriété ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2020, présentée par M. LAGRAVE Didier, appelé ci-dessous « le bénéficiaire », relative au changement de statut d'une « eaux closes » en pisciculture de valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. LAGRAVE Didier le 23 novembre 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 janvier 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.

M. LAGRAVE Didier, demeurant au 1 Les Maisons Rouges 19230 Saint-Sornin-Lavolps, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au changement de statut d'une « eaux closes » en pisciculture de valorisation touristique n° 19 243 1900 à usage d'agrément, située au lieu-dit "Le lys", commune de Saint-Sornin-Lavolps, section AD, parcelle n°52. Masse d'eau FRFR90-1 ruisseau du Pont Sauvé, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°)	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°) a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 130 ml	3.1.2.0. 1°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062

Longueur de cours d'eau busé : 130 ml	3.1.3.0. 1°/	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	13-02-2002 ATEE0210026A2
Plan d'eau Superficie : 1600 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : prescriptions techniques complémentaires

#### Article 4 : Prescriptions complémentaires.

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

##### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

##### Dérivation

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,23 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## Organe de vidange

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.  
Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

## Déversoirs

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

## Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, remplacement de la conduite de vidange, reconstruction du corps de chaussée, pose d'un perré de protection contre le clapotage.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'études compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## 4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, et ce au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

#### Article 5 : Délai des travaux.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 27 mars 2020 complétée le 8 septembre 2020 fournie par M. LAGRAVE Didier.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.



Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER), avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### **Article 9 : Abrogation du procès verbal de reconnaissance d'« eaux closes ».**

Le procès verbal de reconnaissance d'« eaux closes » en date du 7 mai 1997 du plan d'eau au profit de Mme CAMUST Renée sur les terrains lui appartenant, au lieu-dit « Le Lys », commune de Saint-Sornin-Lavolps, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **Article 10 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 12 : Changement de pétitionnaire.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois

qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

#### **Article 13 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

#### **Article 14 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

## Article 18 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 19 :

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- la directrice départementale des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de Saint-Sornin-Lavolps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 04/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2021-02-04-003

Arrêté préfectoral n°19-2020-00222 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relative au renouvellement d'une  
pisciculture de valorisation touristique, délivré à Monsieur  
Sébastien Bonzom.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-2020-00222 PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE  
VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE LIGINIAC**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE, directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1976 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de M. Nicolas André, ancien propriétaire, sur sa propriété ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la demande reçue le 31 juillet 2020, présentée par M<sup>me</sup> Martel, ancienne propriétaire, relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 septembre 2020 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de M. Bonzom Sébastien, actuel propriétaire, appelé ci-dessous « le bénéficiaire » ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 9 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Bonzom Sébastien, propriétaire, le 4 décembre 2020 ;

Vu la réponse formulée par courriel par le bénéficiaire le 17 janvier 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A. faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.

M. Bonzom Sébastien, demeurant 26 Chantegril- Le Moulin de Juillac – 19160 Liginac, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 113 0100 à usage d'agrément, située au lieu-dit "Moulin de Juillac", commune de Liginac, section ZH, parcelle n° 0062 ; section ZI, parcelle n° 0054. Masse d'eau « La Dordogne du confluent de la Rhue au confluent de la Sumène », tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 77 ml	3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A

<i>Plan d'eau Superficie : 2 010 m<sup>2</sup></i>	3.2.3.0. 2°1	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	27-08-1999 ATEE9980255A
<i>Pisciculture de Valorisation touristique :</i>	3.2.7.0.	<i>Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )</i>	<i>Déclaration</i>	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales.**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : prescriptions techniques complémentaires**

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires.**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### **4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.**

- Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### **Dérivation**

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 25,5 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé, doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Organe de vidange**

Le barrage est doté d'un moine. Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

#### **Déversoirs**

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

## Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 4.2 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :
- de brochet, perche, sandre, black bass,
  - d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
  - de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoïétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 4.3 - Dispositions concernant la vidange.

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.



Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Article 5 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de juin 2020 fournie par M<sup>me</sup> Martel Laurence, ancienne propriétaire.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III : dispositions générales.**

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER), avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Changement de pétitionnaire.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

### **Article 12 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours.**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

- le sous-préfet d'Ussel,
  - la directrice départementale des territoires,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
  - le maire de Ligniac,
  - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 04/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement police de l'eau et des risques,

Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2021-02-04-004

Arrêté préfectoral n°19-2020-00225 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relative au renouvellement d'une  
pisciculture de valorisation touristique, commune de  
Bellechassagne, délivré à Monsieur Jacques Chamboux.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-2020-00225 PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE  
VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE BELLECHASSAGNE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE, directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1983 autorisant la création d'un enclos piscicole, au profit de M. Chamboux Jacques sur sa propriété ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la demande reçue le 13 mai 2020, présentée par M. Chamboux Jacques, appelé ci-dessous «le bénéficiaire», relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 21 août 2020 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Chamboux Jacques le 4 décembre 2021;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai de un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.

M. Chamboux Jacques, demeurant 6 rue de Verdun 94500 Champigny, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 021 0100 à usage d'agrément, située au bourg de Bellechassagne, section ZH, parcelles n°6 et 55, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.  
Masse d'eau La Diège de sa source à la confluence avec la Sarsonne.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé.	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : 120 ml	3.1.2.0. 1 <sup>o</sup>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 3 500 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2 <sup>o</sup>	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	Néant .

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales.**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : prescriptions techniques complémentaires**

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires.**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### **4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### **Dérivation**

La prise d'eau existante sera supprimée. Le profil d'écoulement du cours d'eau sera restauré en partant de l'amont du partiteur jusqu'au passage sous la route. Une recharge sur la contre-digue doit être réalisée à l'emplacement du partiteur actuel. Celle-ci permettra d'éviter le débordement du cours d'eau vers le plan d'eau.

#### **Organe de vidange**

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un moine immergé implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

#### **Déversoirs**

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

#### **Barrage**

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.



## 4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

## 4.3 - Dispositions concernant la vidange.

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Article 5 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'avril 2020 et son complément de septembre 2020 fournis par M. Chamboux Jacques.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Changement de pétitionnaire.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

#### **Article 12 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

#### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 17 : Voies et délais de recours.**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

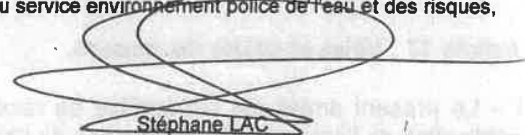
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

- le sous-préfet d'Ussel,
  - la directrice départementale des territoires,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
  - le maire de Bellechassagne,
  - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement police de l'eau et des risques,



Stéphane LAC

Direction départementale des territoires /Service Habitat et  
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2021-02-01-002

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de

*Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement Ussel-Saint-Julien-Sancy)*

restrictions de circulation relative à l'exploitation de

l'autoroute A89 (section raccordement

Ussel-Saint-Julien-Sancy)



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement Ussel-Saint-Julien-Sancy)

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2021 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 25/01/2021 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 01/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 27/01/2021 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de traversée d'animaux sauvages suite aux dégradations engendrées par la tempête Bella sur les clôtures de protection de l'autoroute A89. Il y a lieu de réglementer la vitesse maximale de circulation des usagers jusqu'à la remise en conformité des ces clôtures.

**Considérant** que la section concernée par ce risque est située hors agglomération.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de la section autoroutière comprise entre les PK 277 et PK 306 de l'autoroute A89 Centre dans chaque sens de circulation est limitée à 110km/h.

**Article 2** : Cette restriction concerne les zones suivantes pour le département de la Corrèze :

- Dans le sens 1 Brive / Clermont-Ferrand : du PK 277 au PK 290
- Dans le sens 2 Clermont-Ferrand / Brive : du PK 290 au PK 277

**Article 3** : Cette restriction s'applique du **01/02/2021 au 31/05/2021**.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 1<sup>er</sup> février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

Bruno NOAILHAC



Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-02-04-001

Arrêté 2021-06 portant inscription sur la liste  
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels  
cynotechniques et équipes cynotechniques

Service Opérations CTA/CODIS  
21-019

**ARRÊTÉ n° 2021\_06**

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence fixé par arrêté du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques du département de la Corrèze.

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>SPECIALITE</b>
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Hodin</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage/Décombres
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Othar</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Décombres
Ltn DUFOUR Thomas <i>Jungle</i>	CYN 1	Questage/décombres
Cap PELLETIER Anne Florence <i>Gaia</i>	CYN 1	Questage/Décombres
Cap SANTOS Christophe <i>Maya</i>	CYN 1	Questage/Décombres

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 19 juin 2019 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

**- 4 FEV. 2021**

Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2021-02-03-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative  
Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chammard à Tulle



Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRETE**

### **portant habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chamnard – 19000 Tulle**

-----

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Nicolas Dejeu gérant de la Coopérative funéraire de la Corrèze dont le siège social est situé 1 quai de Chamnard – 19000 Tulle,

Vu le contrat de sous-traitance établi avec l'entreprise de pompes funèbres Alliance Funéraire du Limousin, gérée par M. Jean-Pierre Jouvét, sise 41 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive-la-Gaillarde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

**Article 1 :** M. Nicolas Dejeu, gérant de la coopérative funéraire de la Corrèze, dont le siège social est 1 quai Alfred de Chamnard – 19000 Tulle, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ***transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,***
- ***organisation des obsèques,***
- ***fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,***
- ***fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,***
- ***fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Dejeu de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **21.19.0099**

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 3 février 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas Dejeu.

Tulle, le 3 février 2021  
La préfète,  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Matthieu DOLIGEZ**

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2021-02-09-003

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes  
funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre sise à  
Egletons



Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRETE**

### **portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres de Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre sise à Egletons**

-----

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres de la Haute-Corrèze Jean-Pierre Buisson,

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre Buisson, gérant de la Sarl Pompes Funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre, sise 110 avenue de Ventadour – 19300 Egletons (établissement secondaire),

Vu l'accord commercial établi avec la société Hygéco Post Mortem Assistance, exploitée par Mme Carmen De Oliveira, sise 20 boulevard de la Muette, 95140 Garges les Gonesse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** La Sarl Pompes Funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre, gérée par M. Jean-Pierre Buisson, 110 avenue de Ventadour – 19300 Egletons (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),*
- *soins de conservation (en sous-traitance),*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*

**- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Jean-Pierre Buisson de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

**Article 2 :** le numéro de l'habilitation est : **21.19.0020**

**Article 3 :** La durée de validité de la présente habilitation expire le **31 décembre 2025**.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre Buisson, gérant de la Sarl Pompes funèbres de Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre.

Tulle, le **09 FEV. 2021**  
La préfète,  
  
Pour la Préfète  
et par délégation  
La Directrice de Cabinet

**Claire BOUCHER**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2021-02-09-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes  
funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre sise à  
Mareille -19200 Ussel



Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRETE**

### **portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres de Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre sise à Ussel**

-----

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl pompes funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre,

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre Buisson, gérant de la Sarl Pompes Funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre,

Vu l'accord commercial établi avec la société Hygéco Post Mortem Assistance, exploitée par Mme Carmen De Oliveira, sise 20 boulevard de la Muette, 95140 Garges les Gonesse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** La Sarl Pompes Funèbres de la Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre, gérée par M. Jean-Pierre Buisson, Mareille - 19200 Ussel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,*
- *soins de conservation, en sous-traitance,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*

**- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Jean-Pierre Buisson de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

**Article 2 :** le numéro de l'habilitation est : **21.19.0019**

**Article 3 :** La durée de validité de la présente habilitation expire le **31 décembre 2025**.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre Buisson, gérant de la Sarl Pompes funèbres de Haute-Corrèze Buisson Jean-Pierre.

Tulle, le  
La préfète,

**9 FEV. 2021**

Pour la Préfète  
et par délégitation  
La Directrice de Cabinet

**Claire BOUCHER**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2021-02-11-002

Arrêté prononçant la distraction/application du régime

*Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier sur la commune de Saint-Mexant*

forestier à des terrains appartenant à la commune de

Saint-Mexant



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-MEXANT, sis sur le territoire communal de SAINT-MEXANT

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mexant en date du 18 décembre 2020,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 15 janvier 2021,

Vu les relevés de propriété,

Vu les plans des lieux,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Saint-Mexant sise sur la commune de Saint-Mexant, pour une surface totale de **1ha 22a 44ca**.

### Territoire communal de Saint-Mexant

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-MEXANT	AE D	78 524	Boussageix Bois Michou	0ha 04a 52ca 1ha 17a 92ca
<b>Total</b>				<b>1ha 22a 44ca</b>

**Article 2 :** Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant à la commune de Saint-Mexant sise sur la commune de Saint-Mexant, pour une surface totale de **0ha 94a 60ca**.

**Territoire communal de Saint-Mexant**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-MEXANT	A	2292	Pompeyrie	0ha 94a 60ca
<b>Total</b>				<b>0ha 94a 60ca</b>

**Article 3 :** Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Saint-Mexant sises sur la commune de Saint-Mexant, pour une surface totale de **9ha 51a 17ca**.

**Territoire communal de Saint-Mexant**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-MEXANT	AE D	79 524	Boussageix Bois Michou	6ha 68a 69ca 2ha 82a 48ca
<b>Total</b>				<b>9ha 51a 17ca</b>

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges et le maire de Saint-Mexant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Mexant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1<sup>er</sup> FEV. 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet

Claire BOUCHER

**Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2021-02-11-003

Ordre du jour de la séance de la commission  
*séance de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2021 -  
départementale d'aménagement commercial du 25 février 2021 -  
création ensemble commercial à Brive*  
2021

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

### **Ordre du jour de la séance du jeudi 25 février 2021 à 14 heures 30 salle Souham à la Préfecture**

– demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 588,93 m<sup>2</sup> situé avenue Jean-Charles Rivet 19100 Brive-la-Gaillarde, constitué de 4 cellules non alimentaires (cellule 1 : 2050,67m<sup>2</sup> - Cultura, cellule 2 : 898,41m<sup>2</sup> - Poltronesofa, cellule 3 : 915,42m<sup>2</sup>, cellule 4: 1724,43m<sup>2</sup> – Boulanger) et d'un « drive » composé de deux pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 40 m<sup>2</sup>. présentée par la « SNC BRIVE-LA-GAILLARDE DEVELOPPEMENT », située 123 rue du château 92100 Boulogne-Billancourt.



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2021-01-29-003

## ARRETE PREFECTORAL ORANO MININ

*Arrêté préfectoral donnant acte à ORANO MINING de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux  
et d'utilisation du site de la Vedrenne*

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral N° 19-2021-01-29-03 du 29 JAN, 2021**

**modifiant l'arrêté n°2019-001 du 26 juin 2019  
donnant acte à Orano Mining  
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux  
et d'utilisation d'installations minières dit 1<sup>er</sup> donné acte  
concernant le site de la Vedrenne à Egletons**

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-001 du 26 juin 2019 donnant acte à la Compagnie Française de Mokta (CFM) de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit 1<sup>er</sup> donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site de la Vedrenne ;
- Vu la dissolution de la CFM au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec reprise de l'ensemble de ses actifs par sa société mère Orano Mining,
- Vu la proposition faite par Orano Mining le 13 octobre 2020 de mener des travaux de sécurisation complémentaires sur la zone de stationnement de l'AFPA par injection de béton dans les vides résiduels pour supprimer l'aléa d'effondrement localisé sur la zone ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant la sensibilité du site à environnement urbanisé du fait de ses usages actuels et notamment comme aire de promenade et de jeux par les riverains ;

Considérant la zone de stationnement de l'AFPA située en zone d'aléa effondrement localisé de niveau fort ;

Considérant la proposition de travaux de sécurisation complémentaires sur la zone de stationnement de l'AFPA par injection de béton dans les vides résiduels pour supprimer l'aléa d'effondrement localisé sur la zone ;

Considérant les résultats des investigations complémentaires réalisées dans les jardins des parcelles section BA

n° 49 et 50 montrant des taux de radon supérieurs à 1000 Bq/m<sup>3</sup> dans l'habitation de la parcelle 50 ;

Considérant que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de sa déclaration d'arrêt des travaux, nécessitent des aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant la réponse d'Orano Mining du 19 novembre 2020, émettant aucune observation sur les dispositions complémentaires du projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

**arrête :**

### **Article 1 : changement d'exploitant**

La société Orano Mining, dont le siège social est situé Immeuble PRISME, 125 rue de Paris 92320 Châtillon devient titulaire de l'ensemble des actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application du code minier et délivrés précédemment à la CFM pour le site de La Vedrenne, sur la commune d'Egletons.

En complément des prescriptions de l'arrêté de premier donné acte du 26 juin 2019, l'exploitant réalise les travaux complémentaires précisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Investigations radon dans l'habitation de la parcelle section BA n° 49**

Les résultats des investigations montrant des taux de radon supérieurs à 1000 Bq/m<sup>3</sup> dans les pièces de vie de la maison située sur la parcelle section BA n°49, l'exploitant fait réaliser un diagnostic détaillé pour déterminer les flux et les voies d'entrée du radon ainsi que son origine.

Les résultats des analyses, accompagnés des commentaires appropriés, sont transmis à la DREAL au plus tard le 30 avril 2021.

### **Article 3 : Travaux complémentaires**

Pour supprimer tout aléa minier résiduel au droit de la zone de stationnement de l'AFPA, l'exploitant réalise, avant le 30 avril 2021, un comblement des vides résiduels par injection de béton (ou autre technique appropriée).

L'exploitant transmet, dans les deux mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés et les cartes d'aléas actualisées (plan format A2 minimum, ainsi que les données SIG correspondantes). Celles-ci doivent être fournies en utilisant les tables Mapinfo dédiées (couches désordres, ODJ, aléas...) qui respectent la charte graphique établie par Géodéris jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R-421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 : Notification, information des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Société Orano Mining et au maire d'Egletons. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Il est affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 7 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune d'Egletons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet d'Ussel,
- Mme la directrice départementale des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme La Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Tulle, le **29 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Matthieu Doligez

## ANNEXE

### MÉTHODOLOGIE D'UNE ÉTUDE D'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN ET CHARTE GRAPHIQUE

Les différentes phases doivent être réalisées dans le cadre méthodologique retenu pour les études des anciens sites miniers, conformément à la loi n° 99-245 du 30 mars 1999.

Le déroulement de l'étude des aléas doit s'appuyer sur la démarche établie dans le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers (rapport INERIS DRS-06-51198/R01). La réalisation d'une étude des aléas comprend deux phases successives, qui se traduisent chacune par un ou plusieurs documents cartographiques.

#### Une phase informative

La première étape de l'étude d'aléa, appelée « phase informative » consiste à décrire la situation géographique et géomorphologique du secteur étudié, son contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique, à produire l'historique des titres et sites miniers étudiés et à détailler les méthodes d'exploitation en fonction du temps ainsi que les productions.

Cette phase permet également de positionner sur fond cartographique, les anciens travaux miniers et tout autre élément disponible utile à la caractérisation de l'aléa (méthodes d'exploitation, profondeurs des travaux, caractéristiques des ouvrages débouchant au jour, indices de désordres, dépôts de surface, vestiges de bâtiments...) dans leur environnement.

Le positionnement des travaux miniers, des ODJ, des désordres et autres éléments informatifs est affecté d'une incertitude globale variable selon que l'objet a été vu ou bien seulement reporté d'après des plans ou d'autres archives. Cette incertitude peut être décomposée de la manière suivante :

- Incertitude de localisation de l'ouvrage minier : elle dépend des éléments ayant mené à son positionnement. Si les ouvrages relevés sur le terrain au DGPS se voient attribuer une très faible incertitude (de quelques décimètres à quelques mètres), ceux dont la position est tirée d'anciens plans portant peu de points de repère se voient attribuer l'incertitude de ces plans.
- Incertitude liée à la reproduction du plan : par exemple, photographier un plan provoquera une incertitude plus grande que de le scanner.
- Incertitude liée à l'opération de géoréférencement du plan : elle dépend principalement de l'incertitude des points de repère utilisés pour son calage.
- Incertitude liée au choix du support cartographique : le support cartographique, la BD Ortho® de l'IGN dans le cas présent, de par sa précision est lui-même vecteur d'une erreur de positionnement indépendante des ouvrages miniers. Elle est estimée à 3 m pour la BD Ortho® de l'IGN.

Ces incertitudes apparaissent en cartographie de phase informative, et sont incluses dans les marges prises en compte pour la cartographie des aléas. En effet, la cartographie de l'aléa lié à un élément minier intègre l'extension du phénomène ainsi que l'incertitude globale décomposée ci-dessus.

La carte informative, présente la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments utiles et nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres...) sur la BD Ortho® de l'IGN généralement présentée sous format papier à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 en fonction de la surface des sites et de leur degré de complexité.

Les éléments reportés sur la carte informative sont disponibles sous la forme d'un Système d'Informations Géographiques (SIG). Le système de coordonnées est le **France Lambert 93**. Ce SIG est composé des couches cartographiques suivantes :

- BD ORTHO® de l'IGN ;
- SCAN 25® de l'IGN ;
- les limites des communes ;
- les limites des concessions ;
- les ouvrages débouchant au jour (puits ou entrées de galeries) en précisant s'ils sont matérialisés, localisés ou non localisés (cf. remarque ci-après) ;
- les courbes topographiques ;
- les failles ;
- les tronçons de cours d'eau ;

- les zones minéralisées, les affleurements ;
- Les vestiges d'infrastructures de surface (bâtiments, etc.) ;
- les désordres en surface ; éventuellement les cuvettes d'affaissement mesurées suite au foudroyage de l'exploitation ;
- les zones de dépôts ;
- les tranchées/découvertes ;
- les enveloppes de travaux localisés ou non localisés ;
- les travaux miniers souterrains digitalisés à partir des plans de travaux miniers géoréférencés éventuellement différenciés selon qu'ils sont remblayés ou non, qu'ils aient été foudroyés ou non, etc...

**Remarque :** les définitions des ouvrages débouchant au jour matérialisés et localisés sont issues de la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 (NOR : DEVP1134619C) relative à la prévention des risques miniers résiduels, à savoir :

- Un ouvrage « matérialisé » : ouvrage qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ou dGPS ;
- Un ouvrage « localisé » : ouvrage qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement.
- Un ouvrage « non localisé » : ouvrage répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue.

### Une phase d'évaluation et de cartographie des aléas

À partir des informations acquises à l'issue de l'étape précédente, une analyse des aléas mouvements de terrain est alors réalisée sur les différents phénomènes identifiés sur le site. Elle a consisté à effectuer :

- **Un découpage en zones homogènes**, établi selon les configurations d'exploitation et les aspects géologiques, géomorphologiques ou autres ;
- **Une détermination des phénomènes attendus en surface**, fondée sur les configurations identifiées et les désordres observés ou prévisibles. Elle consistera à passer en revue l'ensemble des aléas et expliciter de manière succincte et pertinente les critères qui ont permis de retenir ou écarter tel phénomène.

Elle a pour objectif de réaliser :

- **Une évaluation du niveau d'aléa par type de phénomène attendu**, compte tenu de l'intensité et de la probabilité d'occurrence estimée, selon des grilles définies par type d'aléas dans le guide méthodologique (INERIS-DRS-06-51198/R01).

Pour chaque aléa devront être explicités de manière détaillée, explicite et justifiée :

- le ou les mécanismes d'instabilité possibles ;
- les configurations de travaux miniers concernées ;
- l'intensité de l'aléa ;
- la prédisposition ;
- enfin le niveau de l'aléa par croisement des deux critères précédents.

Intensité	Prédisposition		
	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Limitée	Faible	Faible	Moyen
Moderée	Faible	Moyen	Fort
Elevée	Moyen	Fort	Fort

*Grille générale de croisement intensité/prédisposition*

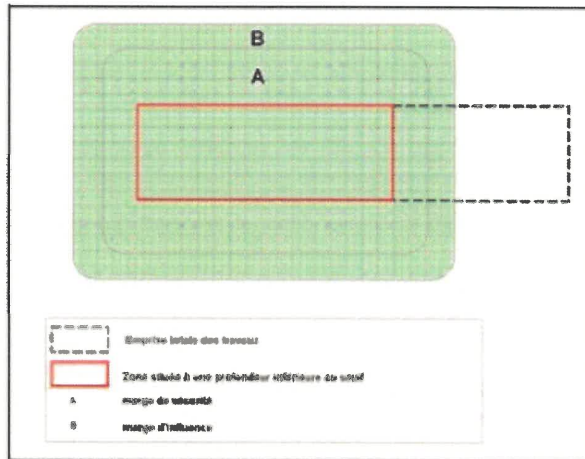
- **Une cartographie des aléas mouvements de terrain liés aux anciens travaux et ouvrages miniers.**

Les enveloppes des zones affectées par les différents aléas sont reportées sur fond de BD Ortho® de l'IGN avec les marges d'incertitude de positionnement définies en phase informative, auxquelles s'ajoutent les marges d'influence du phénomène. Ces cartes d'aléas sont généralement présentées sous format papier à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 en fonction de la surface des sites et du degré de complexité des zones d'aléas.

- **Cartographie de l'aléa effondrement localisé lié aux galeries et chantiers**

Pour les galeries et chantiers d'exploitation, l'extension de la zone d'aléa est définie à partir de la localisation et de l'extension de ces ouvrages. La marge retenue pour cartographier l'aléa se décompose comme suit (Illustration ci-dessus) :

- extension latérale de l'ouvrage ;
- marge de sécurité ou d'incertitude globale de localisation des travaux souterrains, issue de celle du plan sur laquelle se trouve cet ouvrage et de celle du fond BD Ortho®. Elle dépend de la précision du géoréférencement du plan minier définie dans la phase informative ;
- marge d'influence qui correspond à l'extension latérale maximale d'un effondrement localisé en surface. (Fonction de l'épaisseur des terrains non cohésifs avec un angle de talus généralement pris à 45°)



- **Cartographie de l'aléa effondrement localisé lié aux puits**

Pour les puits, la zone d'aléa est circulaire. Le rayon de la zone d'aléa est défini à partir du centre du puits de la façon suivante (Illustration ci-dessus) :

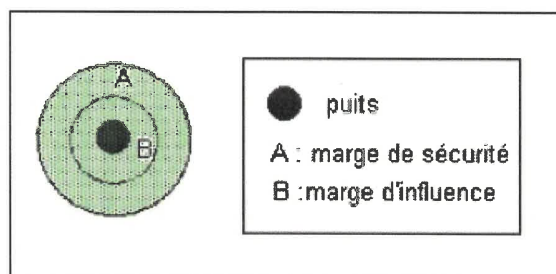
$$R = R_{\text{puits}} + R_{\text{influence}} + R_{\text{incertitude de localisation}} \text{ (marge de sécurité)}$$

Avec :

$R_{\text{puits}}$  = rayon du puits.

$R_{\text{influence}}$ , relatif à l'extension latérale du cône d'effondrement. (Sur le même principe cité précédemment).

$R_{\text{incertitude de localisation}}$  (marge de sécurité): incertitude de calage du plan et incertitude de la BD Ortho®.



Afin de faciliter l'intégration à la Base de Données GEODERIS, chaque type d'aléa est cartographié sur une couche indépendante (la table « effondrement localisé sur puits » est également distinguée des autres aléas « effondrement localisé »).

# CHARTRE GRAPHIQUE POUR LES ÉTUDE D'ALÉAS MINIERS

## Nature des Titres Miniers :

Concession	Permis d'Exploitation	Permis Exclusif de Recherche	Régime des minères

## Commune

RVR 0, 255, 0

## Précision du périmètre des Titres Miniers :

connu	mal connu	non défini

## Précision des enveloppes de travaux

localisés	mal localisés

## Point Remarquable :

Matérialisé RVR 025, 0, 0

Localisé RVR (25, 255, 0)

	Galerie		Dépôts (Terrié, Halde, Verse, Crassier)
	Puits		Mine à ciel ouvert, Tranchée
	Descenderie		Bassin
	Tunnel		Carrière
	Forage, sondage		Décharge
	Piézomètre		Installation minière de surface, Bâtiment
	Prélèvements - Mesures		Installation de traitement
	Point de surveillance		Installation de sécurité

## Travaux miniers

	Travaux miniers indifférenciés		Chambre d'exploitation (flonien) La couleur est identique à celle des travaux du même niveau
	Travaux miniers souterrains Couleur du plus supérieur au plus profond ROUGE, ORANGE, JAUNE, VERT, BLEU		Enveloppe des travaux souterrains localisés POLYCOULE - motif (7, 2) RVR (255, 255, 0), Contenu : 200 pixels par 2
			Enveloppe des travaux souterrains supposés POLYCOULE - motif (7, 2) RVR (255, 255, 0), Contenu : 1, 2) pixel 1

## Géologie

	Affaissement Ligne - Trait (0, 1) Epais (Pixel 2)
	Faille Ligne - Trait (0, 3) Epais (Pixel 2)
	Filon Ligne - Trait (0, 9) Pixel 4 RVR (128, 0, 0)

## Hydrographie

	Etang, lac SYMBOLE - Police (Répertoire Cartographique 0, 0) Pictogramme (0), Fond (Banque) Effets (Géométrie) Couleur RVR 0, 0, 255
	Canal Ligne - Trait (4, 21) Pixel 1, RVR (0, 0, 255)

## Topographie

Courbe de niveau (Cote NGF de surface)

Ligne - Trait (0, 1), Couleur RVR (255, 255, 190) Epais (Pixel 2)

**Risque :** (RVR 255, 0)

**Désordre :** (RVR 255, 0) Police (Répertoire Cartographique 0, 0) Pictogramme (0), Fond (Banque) Effets (Géométrie) Couleur (RVR 128, 0, 128)

## Alés :

	Fort (RVR 255, 0)
	Moyen (RVR 255, 128)
	Faible (RVR 255, 255)
	Non qualifié (RVR 192, 192, 192)

## Types d'aléas :

	Tassement		Coulées
	Affaissement progressif		Écroulement rocheux
	Affaissement progressif à manifestations cassantes		Gaz
	Effondrement localisé		Glissement superficiel
	Effondrement généralisé		Glissement profond
	Echauffement		Inondation





Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2021-02-11-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Maylis  
Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de  
la région Nouvelle-Aquitaine

Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Maylis DESCAZEAUX  
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Saa Salima, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAUX comme directrice

régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 15 février 2021;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Maylis DESCAZEUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer à compter du 15 février 2021, dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

**Article 2** : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, Mme Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Corrèze.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Corrèze et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Cet arrêté de subdélégation est adressé à la préfète de la Corrèze et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 FEV. 2021

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2021-02-12-002

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale de surendettement des particuliers

## ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission départementale  
de surendettement des particuliers

### **La préfète de la Corrèze,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine instituant une procédure judiciaire, dite de rétablissement personnel ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-13004 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la consommation ;

Vu le décret n°2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;**

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée comme suit :

### I – membres de droit :

- le préfet de la Corrèze, président, ou son délégué, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, Directeur Départemental adjoint,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze vice-président ou son délégué ou le représentant du délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Tulle, ou son délégué.

### II – autres membres ayant voix délibérative :

#### - représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Monsieur Jean-Michel COLIN, Responsable risques du département de la Corrèze de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin 2 avenue Jean Jaurès 19100 Brive la Gaillarde Titulaire

Madame Laure CAPY, Directrice départementale de la Banque Tarneaud 34 avenue Jean Jaurès BP 08 19000 Tulle, suppléant.

#### - représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Monsieur Jean-François OSEE – Union Départementale des Consommateurs de la Corrèze (UFC QUE CHOISIR) Maison des associations ST Germain bd max Dormoy 19100 Brive, titulaire.

Madame REDONDIN Cécile, Fabienne – Fédération départementale des associations familiales rurales de la Corrèze – 44 rue de la barrière 19000 TULLE, suppléant.

#### - personne justifiant d'une expérience de l'économie sociale et familiale :

Madame Céline FERNANDEZ, Directrice du CCAS de Tulle, titulaire,

Madame Mélanie STEPHAN Chef de service MSD Conseil départemental, suppléante.

#### - personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

Maître Mélanie COUSIN, avocate au barreau de Tulle 13 avenue Victor HUGO, 19000 TULLE, titulaire.

Monsieur Frédéric PATRAT Directeur de l'ADIL, avenue Victor Hugo 19000 TULLE, suppléant

Article 2 : Le siège et le secrétariat de cette commission sont situés :

Banque de France  
19, Avenue Victor HUGO  
19000 Tulle

Article 3 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 FEV. 2021

Salima SAA

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Secrétaire	Nom : M. DURIEZ Prénom : David Fonction : Directeur de la Banque de France de Tulle	Nom : M. BUGNON-MURYS Prénom : Fabrice Fonction : Adjoint du Directeur de la Banque de France de Tulle
Représentant des créanciers	Nom : M. COLIN Prénom : Jean-Michel Caisse d'Épargne Auvergne Limousin	Nom : Mme CAPY Prénom : LAURE Banque Tarneaud
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : M. OSEE Prénom : Jean-François UFC QUE CHOISIR	Nom : REDONDIN Prénom : Cécile Fédération départementale des associations familles rurales de la Corrèze
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : Mme FERNANDEZ Prénom : Céline CCAS Ville de Tulle	Nom : Mme STEPHAN Prénom : Mélanie Conseil Départemental de la Corrèze
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : Mme COUSIN Prénom : Mélanie Avocate au barreau de Tulle	Nom : M. PATRAT Prénom : Frédéric ADIL

Le Président,

Salima SAA

Le secrétaire,

David Duriez



## Annexe II

**COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA CORREZE**

Mise à jour du 11 février 2021

Liste des membres de la commission

	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Président	Nom : Mme. SAA Prénom : Salima Fonction : Préfète de la Corrèze	Nom : DESFONTAINES Prénom : Christian Fonction : Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protections des Populations <b>Représentant</b> Nom : Mme TENAUD Prénom : Marie-Noëlle Fonction : Directrice Adjointe de la Cohésion Sociale et Protection des Populations
Vice-président	Nom : M. LIDIN Prénom : Bernard Fonction : Directeur Départemental par intérim des Finances Publiques de la Corrèze	Nom : Mme PERUGINI Prénom : Virginie Fonction : Inspecteur des Finances publiques <b>Représentant</b> Nom : COLY Prénom : Patrick Fonction : Inspecteur des Finances publiques